

ponné avec l'énergie de l'homme qui va se noyer ; et il a fallu la démission en bloc du ministère pour s'en débarrasser. Il est par terre, en attendant qu'il soit ramassé par le procureur général, pour rendre compte d'une foule d'autres méfaits dont il est accusé. Ainsi, il aurait livré non seulement les fournitures de l'armée, mais les secrets mêmes de la défense nationale, à des Juifs, à des espions prussiens. Il a déjà, il est vrai, publié divers démentis, mais il est probable qu'on lui fournira la chance de s'expliquer devant les tribunaux.

La chute de MM. Floquet et de Freycinet prouve une fois de plus que la parole de Dieu ne passe pas. « Prenez garde de toucher à mes oints, » crie le Seigneur par la voix du prophète. Or, on s'en souvient, ces deux personnages se sont moqués de cet avertissement. Le franc-maçon Floquet, que son ami Gambetta avait surnommé le dindon, du haut de son siège présidentiel, a un jour outragé la mémoire du Saint Pontife Pie IX. Quant à M. de Freycinet, c'est lui qui a fait aboutir les lois de l'incorporation des séminaristes et des prêtres. Pour arriver à ses fins, il fit un accroc au règlement ; puis, comme le sénat voulait qu'au moins les séminaristes ne fussent incorporés qu'à titre de brancardiers, il usa de stratagème pour le faire se déjuger. L'heure du châtement s'est fait attendre un peu, car Dieu est patient, mais elle n'a pas manqué de venir, comme elle viendra pour le clan de nos anti-cléricaux, dont le programme, depuis six mois en particulier, semble être : « le cléricalisme, voilà l'ennemi. » Puisse la France écouter enfin la voix de Léon XIII ; balayer aux prochaines élections le troupeau de canailles qui la tyrannisent depuis 1876, et transformer la république maçonnique actuelle en république chrétienne. Pourquoi ne pas imiter certaines républiques de l'Amérique, dont l'esprit chrétien et catholique assure la vie et la prospérité ? Tout récemment, la république de la Colombie et le saint Siège, ont conclu un concordat auquel on vient d'ajouter une convention additionnelle, ayant trait au For Ecclésiastique, aux cimetières et aux actes de l'état civil. Quelques détails sur cette convention en feront comprendre l'importance.

Dans le premier chapitre, For Ecclésiastique, l'article 10 est digne de remarque : il établit que « dans tous les jugements de compétence ecclésiastique, l'autorité civile prêtera son appui et sa protection afin que les Juges puissent faire subir les peines et faire exécuter les sentences prononcées par les tribunaux ecclésiastiques dans la sphère de leur compétence. »